



SCoT du Pays de Nay 2019-2034

1 RAPPORT DE PRESENTATION



Table des matières

1.1 Présentation générale du dossier.....	5
Le cadre juridique et réglementaire du SCoT.....	5
La composition et l'organisation du dossier.....	9
La démarche d'élaboration du SCoT du Pays de Nay.....	13
Le cadrage de l'évaluation environnementale.....	23
Le dispositif de gouvernance, de suivi et de mise en œuvre du SCoT.....	27
Le glossaire du SCoT du Pays de Nay.....	29
1.2 L'état du développement.....	34
Positionnement et contexte territorial.....	34
Emploi et entreprises.....	37
L'économie non-présentielle : agriculture et industrie.....	41
L'économie présentielle : commerce, construction, tourisme, santé/social et services publics.....	65
Les évolutions démographiques et ménages.....	78
Les projets structurants.....	89
1.3 L'état de l'aménagement.....	95
L'armature d'un territoire rural.....	95
Une mosaïque de terroirs agricoles.....	98
La consommation de l'espace.....	115
La planification stratégique.....	126
L'habitat.....	130
Les infrastructures et l'offre de transports.....	141

Les Technologies de l'Information et de la Communication.....	159
Les espaces liés aux activités économiques.....	164
L'aménagement commercial.....	177
Les services et équipements.....	183
L'énergie.....	200
1.4 L'État Initial de l'Environnement.....	225
Paysages et cadre de vie.....	225
Les milieux naturels remarquables et la biodiversité.....	257
Les ressources naturelles et la qualité des milieux.....	284
L'analyse de la vulnérabilité des personnes et des biens.....	299
1.5 Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement et mesures de réduction et d'évitement.....	336
Les différentes étapes de l'analyse sur le SCoT du Pays de Nay.....	336
Analyse des incidences probables sur l'environnement de la mise en œuvre du SCoT.....	338
Les incidences environnementales du SCoT sur les sites Natura 2000.....	352
Synthèse des incidences environnementales du SCoT par dimension environnementale.....	364
Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	367
Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables sur l'environnement.....	380
Critères, indicateurs et modalités pour suivre les effets du document sur l'environnement	383

1.6 L'explication des choix retenus.....	392
Le SCoT, choix d'un changement d'échelle pour le projet d'aménagement : la recherche d'équilibre entre deux ambitions.....	393
Un modèle de développement entre dynamisme et identité rurale autour de trois grands axes.....	400
Articulation des choix du SCoT avec les autres plans et programmes.....	437
1.7 La concertation.....	448
1.8 Résumé non technique.....	458
1.9 Atlas cartographique.....	487

Présentation générale du dossier

Le cadre juridique et réglementaire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

- Qu'est-ce qu'un SCoT ?

Le Schéma de cohérence territoriale, créé par la loi SRU (Solidarité et renouvellement urbains) du 13 décembre 2000, est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale à l'échelle des bassins de vie. Il oriente l'évolution d'un territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement.

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'organisation de l'espace, etc. Il assure ainsi leur cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents qui les définissent : Programme local de l'habitat (PLH), Plan des déplacements urbains (PDU) et Plan local d'urbanisme (PLU).

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II) a renforcé sa dimension environnementale. Le SCoT doit désormais :

- instaurer des règles visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- préserver les ressources naturelles et la biodiversité,
- lutter contre l'étalement urbain en fixant des objectifs chiffrés.

En fixant à moyen et long termes des orientations générales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, le SCoT définit l'évolution d'un territoire à horizon 15-20 ans. Cette démarche de planification n'aboutit pas pour autant à un projet statique : le SCoT est un document vivant, qui vise le long terme mais dont la mise en oeuvre doit évoluer avec le territoire.

Son évaluation est devenue obligatoire afin de mesurer la réalisation de ses objectifs. Les évolutions du contexte rendront nécessaires des actualisations du SCoT (dans le respect des principes intangibles). Tous les 6 ans, une validation ou une mise en révision est obligatoire. À cette fin, la structure porteuse du SCoT doit être pérenne, sous peine de caducité du document, pour assurer, après son élaboration, le suivi du SCoT et ses évolutions.

- **Le contenu d'un SCoT**

- Un **Rapport de Présentation**

Les missions du rapport de présentation visées à l'article L.141-3 du Code de l'urbanisme ont vu leur dimension environnementale se renforcer avec la loi Grenelle II. Outre l'explication des choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durables et le Document d'orientation et d'objectifs, en s'appuyant sur un diagnostic général du territoire, et la description de l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et d'environnement, le rapport de présentation doit désormais présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation comprise dans le Document d'orientation et d'objectifs.

Le rapport de présentation se compose de plusieurs pièces précisées dans l'article R.141-2 du Code de l'urbanisme : un diagnostic stratégique établissant un état des lieux et identifiant les principaux enjeux du territoire, l'explication des choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durables et le Document d'orientation et d'objectifs, la description de l'articulation du schéma avec les documents d'urbanisme et d'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement, les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement, la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma, et enfin un résumé non technique.

Le rapport de présentation, document non opposable, est à la fois un outil de connaissance du territoire et de ses enjeux et un outil de prospective et d'évaluation environnementale.

Il expose le diagnostic territorial, analyse l'état initial de l'environnement et présente, de façon synthétique, les raisons qui ont conduit au choix du Projet d'aménagement et de développement durables et l'évaluation environnementale permettant d'appréhender les impacts du projet en évaluant les conséquences éventuelles de sa mise en œuvre sur l'environnement.

> Diagnostic / Explication / Évaluation

- Un **Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Le projet d'aménagement et de développement durables exprime, dans le respect des principes de développement durable, le projet politique concernant le territoire. Il est le socle des futures orientations et conditions d'aménagement et d'urbanisation.

Il appartient au PADD de fixer les objectifs de nombreuses politiques publiques : urbanisme, logement, transports et déplacements, implantation commerciale, équipements structurants, développement économique, touristique et culturel, mais également de définir les objectifs des politiques publiques de développement des communications électroniques, protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, préservation des ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain, préservation et remise en bon état des continuités écologiques (art. L.141-4 du Code de l'urbanisme).

Le PADD n'a pas de valeur prescriptive et n'est donc pas opposable.

Le projet d'aménagement et de développement durables est l'expression de la stratégie politique à l'horizon 2034. Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, notamment en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements des personnes, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles...

> Stratégique / Politique

- Un Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

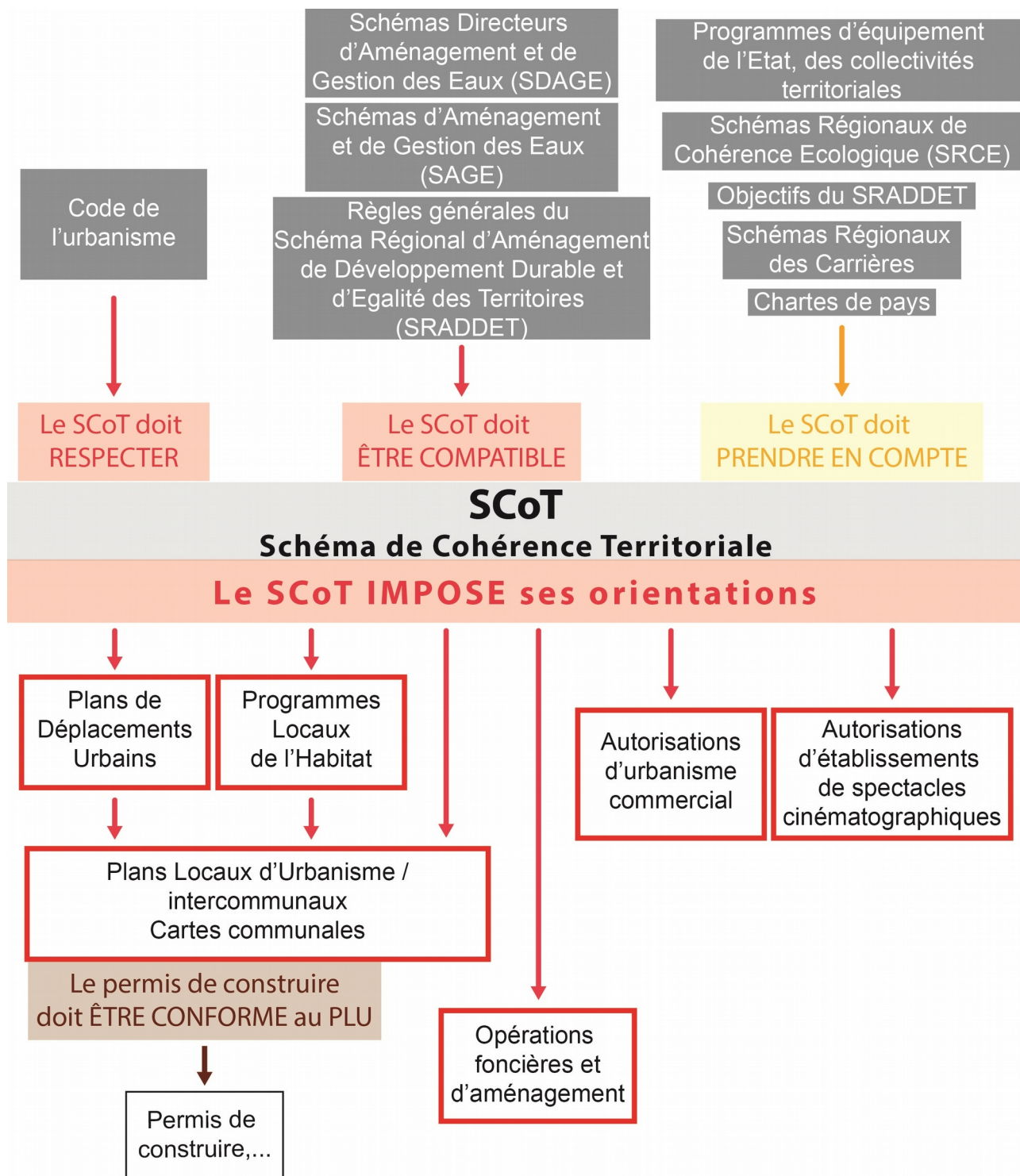
Dans le respect des orientations définies par le PADD, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) constitue la partie opérationnelle et réglementaire du schéma. En effet, il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et définit les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Il établit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés :

- revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- mise en valeur des entrées de ville ;
- valorisation des paysages et prévention des risques.

La loi Grenelle II a renforcé le rôle et le contenu du DOO par la création de l'article L.141-6 et s. du Code de l'urbanisme.

- **Les effets du SCoT sur les autres documents d'aménagement de l'espace**



Le SCoT s'inscrit dans une hiérarchie avec d'autres documents d'urbanisme supracommunaux, locaux et de planification sectorielle. Il doit être compatible avec eux ou les prendre en compte.

Il ressort des articles L.142-1 et s. et R.142-1 du Code de l'urbanisme que le rapport juridique entre le SCoT et les documents ou opérations qui lui sont « inférieurs » est un rapport de compatibilité.

Qu'en est-il de ce rapport ? Il ne doit pas être confondu avec le rapport de conformité qui exprime un rapport de stricte identité entre documents. Au contraire, la compatibilité exprime un rapport plus souple qui se veut de non-contrariété entre documents.

Cela signifie que les PLU, les cartes communales et les autres documents, opérations et autorisations doivent mettre en oeuvre et non remettre en cause les orientations et objectifs du DOO du SCoT.

Autrement dit, la collectivité conserve une marge d'appréciation à partir du moment où les documents de rang inférieur doivent permettre tout à la fois la réalisation de ceux des objectifs que le SCoT a retenus pour leur période d'application et ne pas compromettre la réalisation des objectifs retenus pour une phase ultérieure.

Enfin, les collectivités disposent d'un délai de trois ans pour rendre leurs PLU, PDU et PLH compatibles avec le SCoT, la Communauté de communes du Pays de Nay ayant pour obligation de transmettre à chaque commune comprise dans son périmètre le SCoT suite à son approbation.

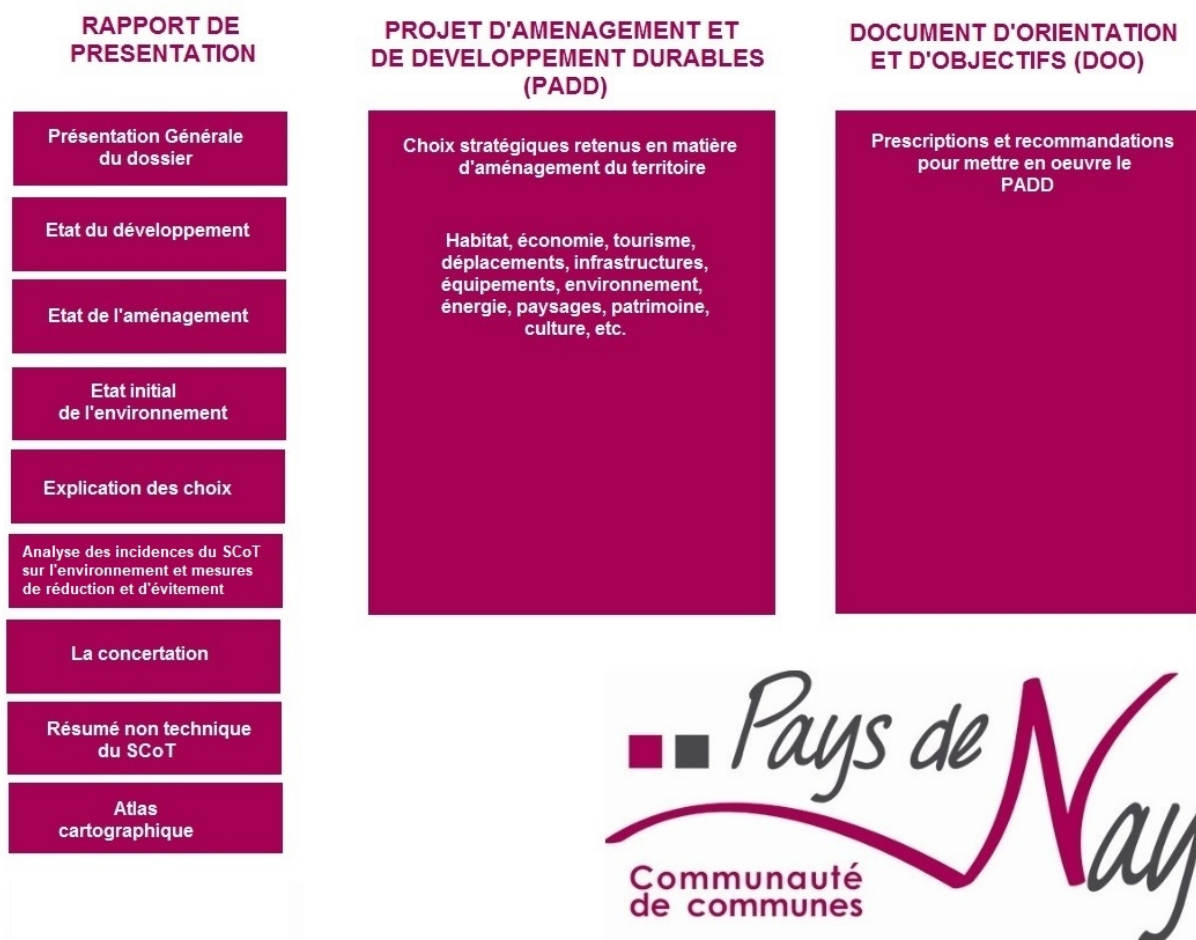
Concernant les documents de rang supérieur, en fonction des documents, le rapport est soit un rapport de compatibilité, comme expliqué précédemment, soit un rapport de prise en compte. En l'occurrence, l'obligation de prise en compte correspond alors à l'obligation de compatibilité sous réserve de possibilité de dérogation pour des motifs déterminés et dans la mesure où ces motifs le justifient et ceci sous contrôle du juge.

La composition et l'organisation du dossier

- **La composition du dossier du SCoT du Pays de Nay**

Le dossier de SCoT du Pays de Nay s'articule autour de trois grandes pièces, elles-mêmes composées de différents documents.

- **Les différentes pièces du dossier**



Le Rapport de Présentation

Pour se conformer aux obligations légales de l'article R.141-2 et s. du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT du Pays de Nay se décline en 9 items différents :

L'item 1 a pour objet de présenter de façon générale le SCoT, d'exposer en particulier les modalités d'élaboration du projet, de donner une lisibilité d'ensemble au dossier et de faciliter la compréhension du projet et de ses enjeux. Il s'attache à expliciter la composition du rapport et les modalités d'évaluation environnementale, en décrivant en particulier la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'item 2 présente l'état du développement du territoire du SCoT du Pays de Nay d'un point de vue dynamique, avec la présentation des éléments clés liés au positionnement du territoire, à l'économie dans toutes ses composantes (productive et présenteielle) et aux ménages. Cet item s'achève par une mise en perspective des projets et enjeux de développement.

L'item 3 présente l'état de l'aménagement du territoire du SCoT du Pays de Nay avec une approche davantage spatiale que le précédent item. Cet item présente l'organisation spatiale d'une manière globale, avec l'armature du territoire et la structuration du parc de logements, des espaces liés aux activités, au commerce, l'offre d'équipements et de déplacements, ainsi que le volet énergétique. C'est au sein de cet item que sont logiquement traitées les questions de la consommation d'espace et de la planification locale.

Construits tout au long de l'élaboration du SCoT, intégrant l'ensemble des documents, études, réflexions ou

données disponibles localement, ces 2 items ont permis d'alimenter sans cesse le débat avec les territoires.

L'item 4 est consacré dans son intégralité à l'état initial de l'environnement, avec une approche détaillée pour l'ensemble de ses composantes et une approche renforcée sur les milieux et thématiques les plus sensibles sur le territoire, notamment les paysages, les sites Natura 2000 et les risques naturels.

L'item 5 est consacré à l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement et les mesures de réduction et d'évitement. Selon une déclinaison thématique particulière (la préservation et la gestion rationnelle des ressources naturelles, la réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques et son adaptation aux changements climatiques, la préservation de la qualité des milieux et de la biodiversité et la préservation du cadre de vie, la lutte contre les nuisances et la santé), il expose à la fois :

- l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement ;
- la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma, permettant notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- l'évaluation de façon spécifique des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000.

L'item 6 explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en repartant des éléments du diagnostic et des enjeux préalablement mis en évidence, et l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et s., L.141-3 et L.143-4 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

L'item 7 présente les modalités, le déroulement et les apports de la concertation qui a été réalisée tout au long de l'élaboration du projet du SCoT du Pays de Nay. Cet item évoluera dans sa forme avant l'approbation du document afin d'intégrer les remarques issues de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique.

L'item 8 établit un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, conformément aux obligations réglementaires.

Enfin, l'item 9 comprend, dans un souci de meilleure lecture et appropriation, un atlas cartographique de l'ensemble des documents du SCoT du Pays de Nay en format A4.

Structure du rapport de présentation du SCoT du Pays de Nay

- 1.1 Présentation générale
- 1.2 Etat du développement
- 1.3 Etat de l'aménagement
- 1.4 Etat initial de l'environnement
- 1.5 Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement et mesures de réduction et d'évitement
- 1.6 Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO
- 1.7 La concertation
- 1.8 Le Résumé Non Technique
- 1.9 Atlas cartographique

Le Projet d'aménagement et de développement durables

Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Le Document d'orientation et d'objectifs

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Dans un souci de clarté et de meilleure traduction entre les deux documents, le PADD et le DOO ont une structure identique, présentée ci-dessous :

Structure commune du PADD et du DOO

Répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay

- Faciliter l'accessibilité au réseau autoroutier et faire évoluer les infrastructures routières
- Développer le territoire à partir des infrastructures de transports en commun et les déplacements doux
- Déployer le Très-Haut-Débit, les équipements et usages numériques

Donner la priorité aux projets économiques, aux entreprises et à l'emploi

- Développer une nouvelle offre foncière et immobilière pour les entreprises avec des services renforcés
- Diversifier les activités économiques
- Maintenir une activité économique agricole dynamique, diversifiée et génératrice d'emplois avec des industries valorisant les productions locales
- Revitaliser les commerces et services de centres-bourgs

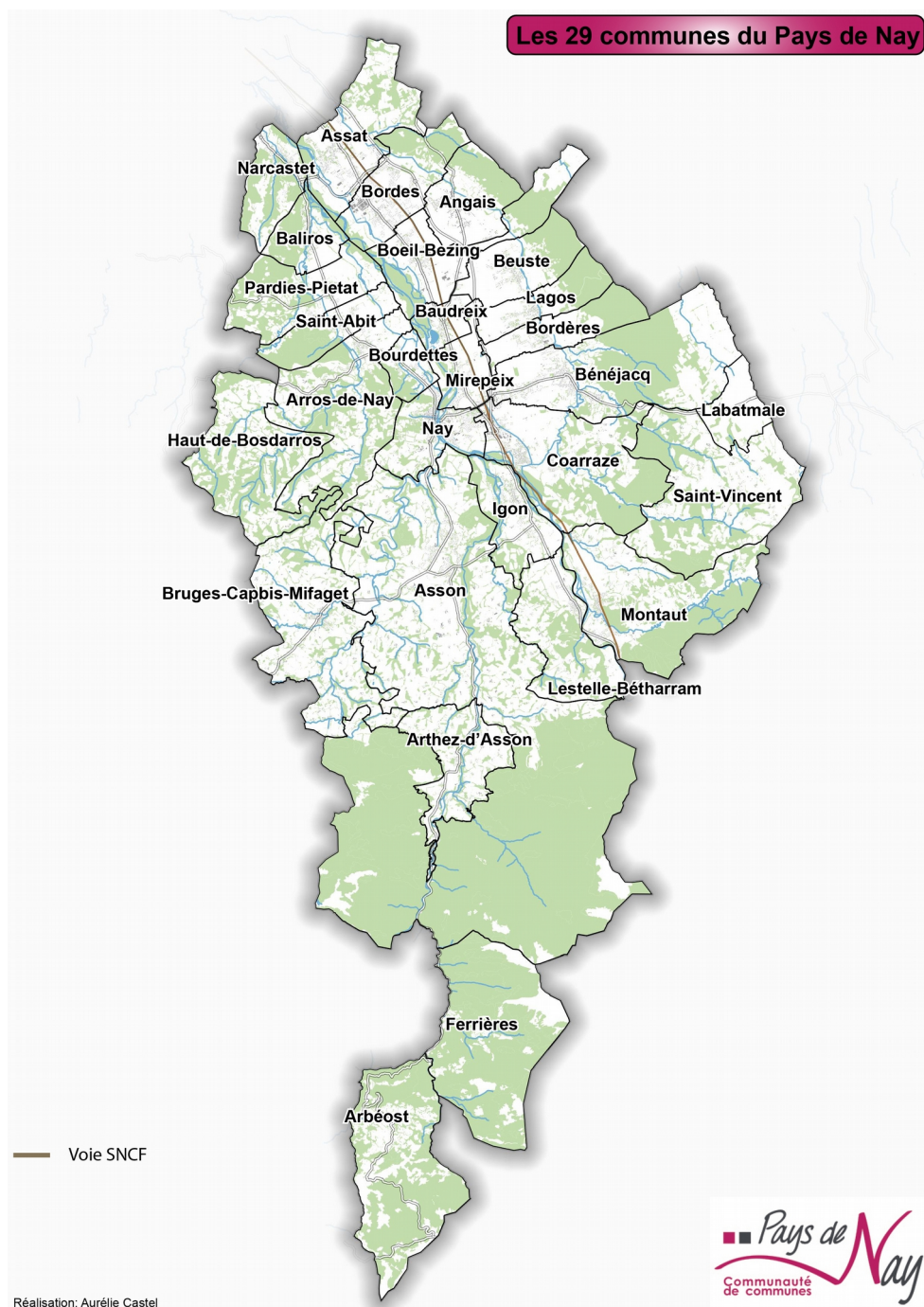
De la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

- Accueillir 4200 habitants sur 15 ans en produisant une offre de logements diversifiée
- Structurer les équipements et les services à partir des différents pôles

Faire le choix d'un urbanisme identitaire en cohérence avec les centres anciens et les Bastides
Mettre en oeuvre un projet environnemental, paysager et climatique et réduire la consommation d'espace

La démarche d'élaboration du SCoT du Pays de Nay

- Le cadre d'élaboration du projet de SCoT du Pays de Nay



La démarche d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale est régie par les articles L.143-1 à L.143-27 et R.143-2 à R.143-9 du Code de l'urbanisme.

La Communauté de communes du Pays de Nay, à l'initiative et structure porteuse du SCoT

Le Pays de Nay s'organise, aujourd'hui, autour d'une Communauté de communes, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), qui porte des équipements, des services et des projets structurant le bassin et le cadre de vie de près de 30 000 habitants et de ses acteurs locaux : développement économique et industriel, tourisme, aménagement de l'espace et déplacements, habitat, petite enfance, équipements sportifs et de loisirs communautaires, action sociale et services aux personnes en milieu rural, projets d'équipements et d'animation culturels, services environnementaux et d'assainissement notamment...

Pour garantir le développement et la préservation de son territoire, la Communauté de communes a vocation à s'affirmer comme une échelle réellement adaptée et partagée de réflexion et d'harmonisation des décisions d'aménagement de l'espace et de programmation des équipements et des services, dans le respect de l'identité et des compétences de ses communes.

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- **Aménagement de l'espace**

- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale
- Création de réserves foncières pour préserver et permettre le développement de la Communauté de communes dans le cadre de ses compétences,
- Réalisation des opérations foncières, d'aménagement urbain et de développement liées à la desserte ferroviaire du territoire, en lien avec les communes, dans le cadre notamment des dispositifs d'intervention de la Région,
- Etudes relatives aux transports et aux mobilités.

- **Actions de développement économique**

- Favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises,
- Gestion du PAE Monplaisir,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique et aéroportuaire,
- Création et gestion de bâtiments relais sur les zones communautaires,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt

communautaire les actions suivantes :

- Définition d'un schéma d'organisation commerciale,
- Mise en place d'un programme partenarial d'aides aux professionnels du territoire,
- Promotion du tourisme : création et gestion de l'Office de Tourisme Communautaire ayant pour objet l'organisation locale du tourisme, l'animation de la vie touristique locale, la promotion de l'offre touristique locale et la coordination des acteurs locaux, création et gestion d'itinéraires et de sentiers de randonnées, participation à la réalisation et au développement de l'itinéraire de la véloroute,
- Adhésion au Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées,

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

- **Déchets**

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Création et gestion de déchetteries.

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- **Protection et mise en valeur de l'environnement et énergie**

- Elaboration d'un plan climat air-énergie territorial,
- Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes : actions d'animation de développement forestier.

- **Politique du logement social d'intérêt communautaire, action en faveur du logement des personnes défavorisées et cadre de vie**

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,
- Etude sur l'habitat adapté et la sédentarisation des gens du voyage,
- Appui aux projets d'habitat d'intérêt communautaire du territoire, dans le cadre d'un règlement communautaire d'intervention,
- Elaboration d'une Charte architecturale et paysagère et d'un Plan Paysages pour le territoire.

- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Création et gestion d'une piscine communautaire couverte,
- Etudes pour la création d'équipements culturels communautaires.

- **Action sociale d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Petite enfance : création et gestion de structures multi accueil de la petite enfance, gestion du Relais d'Assistants Maternelles et de la Ludothèque, gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP),
- Actions en faveur des jeunes et de l'emploi : convention avec Pôle Emploi visant la mise en place d'un service de proximité, facilitant les demandes d'emploi et un meilleur suivi des demandeurs, soutien à l'antenne de la Mission Locale pour les Jeunes Pau-Pyrénées dans le cadre d'une convention portant sur l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans du territoire.
- Portage de repas à domicile en liaison froide,
- Gestion d'un service de transport à la demande, dans le cadre de la délégation de compétence du Conseil départemental
- Adhésion à l'association « PAIS Pays de Nay » (Plateforme alternative d'innovation en santé),
- Etude sur le logement et les services en faveur des personnes âgées.
- Création et gestion d'un espace de vie sociale.

- **Assainissement collectif et non collectif**

- **Eau**

- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

- **Réflexion et participation à un Pays**

- **Culture**

- Mise en réseau de la lecture publique : coordination du réseau, appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnels communal et bénévole), développement et mutualisation des collections par

une politique d'acquisition communautaire, informatisation des bibliothèques et organisation de la circulation des collections et des documents sur l'ensemble des communes de la Communauté, mise en place d'une politique d'animation culturelle autour du livre et du développement du multimédia.

- Mise en place et soutien d'actions de valorisation et de restauration du patrimoine historique et industriel du Pays de Nay,
- Adhésion au schéma départemental de l'éducation musicale et soutien à l'association d'enseignement musical à vocation intercommunale,
- Soutien aux actions de développement des arts plastiques et contemporains.

- **Jeunesse**

- Coordination des actions inscrites dans les contrats signés par les communes en matière d'enfance-jeunesse, notamment pour la mise en réseau des ALSH gérés par les communes.
- Renforcement et développement de l'information et de la communication en faveur des jeunes,
- Renforcement et développement de l'offre de services et d'activités en faveur des jeunes,
- Développement et mise en réseau de lieux d'accueil et d'animation pour les jeunes sur le territoire.

- **Octroi d'aides financières aux associations, dans le cadre du règlement communautaire d'attribution, pour des actions qui participent au développement économique, touristique et au dynamisme culturel du territoire, à la protection de l'environnement et favorisent la qualité de vie et du lien social ainsi que la création d'activités au bénéfice des habitants des communes membres**
- **Mise en place et développement d'une politique locale en matière de technologie de l'information et de la communication et de systèmes d'informations géographiques (SIG), aménagement numérique du territoire**
- **Instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes, dans le cadre d'un service commun**
- **Création et gestion de sites à gravats**
- **Possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes membres de l'EPCI**

Il convient d'ailleurs de relever que, tant par ses compétences que par son champ d'action et ses projets, la Communauté de communes du Pays de Nay réunit et mobilise aujourd'hui la quasi-totalité des thématiques obligatoires des SCoT, telles que précisément énumérées par l'article L. 141-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La Communauté de communes a également manifesté son intention de structurer une démarche cohérente et globale à ce niveau, qui peut fonder son projet politique de SCoT. Elle a ainsi approuvé, le 29 juin 2011, un document-cadre d'engagement d'une démarche de projet de territoire.

Néanmoins, le Pays de Nay avait besoin d'un SCoT pour permettre son développement, mais un développement qui respecte davantage son identité, son cadre de vie et les équilibres de son territoire. Le SCoT, qui vise notamment à harmoniser les prévisions et les décisions d'utilisation de l'espace, peut et doit constituer, au sein d'un périmètre réellement voulu par les élus, cet outil commun et non subi de réalisation d'un projet de territoire, qui prenne en compte le développement des projets communaux et l'expression des habitants.

Ainsi, dès l'année 2010, la Communauté de communes du Pays de Nay a amorcé une réflexion sur la mise en oeuvre d'un SCoT rural à l'échelle de son périmètre. Par délibération du 17 octobre 2011, la Communauté de communes a délibéré pour prendre la compétence « Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale ». M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a validé cette compétence, dans l'optique de la mise en oeuvre d'un SCoT rural, par arrêté préfectoral du 16 décembre 2011. La démarche s'insère à la fois dans un contexte de mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement et dans l'appel à projets SCoT ruraux pour l'année 2012.

Dès le démarrage de la procédure, les objectifs identifiés avaient pour ambition de :

- démontrer la volonté de la Communauté de communes de s'engager dans une démarche volontaire d'aménagement du territoire
- marquer le caractère rural du territoire du Pays de Nay
- ancrer le projet de SCoT dans l'environnement voisin, dans et hors département (Haut-Lavedan, Lourdes, Val d'Azun), avec une volonté de dialogue (logique inter-SCoT).

Les travaux préparatoires au lancement de la démarche de Schéma de Cohérence Territoriale ont permis, dès 2010, aux élus de la Communauté de communes de mesurer les apports d'une démarche de SCoT sur la dynamique de développement d'un territoire intercommunal, le SCoT étant, dans ce cas précis, conçu comme un projet des élus, un projet qui fédère et qui permet d'affirmer une volonté locale et partagée de développement.

Ces travaux ont également permis d'insister sur le fait que, dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2) du 12 juillet 2010, les territoires non couverts par une démarche de Schéma de Cohérence Territoriale seraient contraints dans leur développement.

Le périmètre du SCoT du Pays de Nay a été arrêté par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 30 janvier 2012, à l'échelle de la Communauté de communes, qui en est maître d'ouvrage.

Parallèlement, la Communauté de communes a été lauréate de l'appel à projets SCoT ruraux pour l'année 2012.

En conséquence, par délibération du 27 février 2012, la Communauté de communes a délibéré sur les objectifs et les modalités de la concertation.

Les modalités de concertation ont d'ailleurs été définies telles que suit :

- animation d'une page dédiée au SCoT sur le site internet dont la triple vocation est d'informer la population sur la démarche d'élaboration du SCoT, de porter à la connaissance du grand public les options retenues tout au long de cette démarche et de susciter des propositions,
 - réalisation d'une exposition itinérante avec présentation des documents nécessaires à la compréhension de l'élaboration du SCoT, sur la base notamment de la Charte architecturale et paysagère
 - tenue et mise à disposition de registres de concertation afin de consigner les observations du public sur le projet de SCoT, disponibles au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay aux horaires d'ouverture au public,
 - mention de l'avancée des travaux dans le bulletin d'information de la Communauté de communes,
 - organisation d'au moins 2 réunions publiques territoriales ou thématiques afin d'échanger de façon interactive et directe avec la population, aux étapes-clés de la procédure,
 - organisation de toute autre initiative d'information ou de concertation apparaissant judicieuse pendant l'élaboration du SCoT.
-
- **Un réseau de SCoT qui s'affirme**

A l'échelle des territoires proches, le Pays de Nay se positionne au cœur de plusieurs démarches de SCoT qu'il convient de prendre en considération :

- le SCoT du Grand Pau,
- le SCoT Tarbes-Ossun-Lourdes,
- le SCoT du Piémont Oloronais,
- le SCoT du Val d'Adour,
- le SCoT Pyrénées - Vallée des Gaves.

Le SCoT du Grand Pau regroupe 145 communes pour une population de plus de 226 000 habitants. Il est limitrophe du SCoT du Pays de Nay dans la partie nord du territoire. Le projet de SCoT a été approuvé le 29 juin 2015.

Le SCoT Tarbes-Ossun-Lourdes regroupe 40 communes pour une population de 116 964 habitants. Il est limitrophe du SCoT du Pays de Nay dans les parties est et sud. Il a été approuvé en 2012 mais annulé depuis par le Tribunal Administratif de Pau.

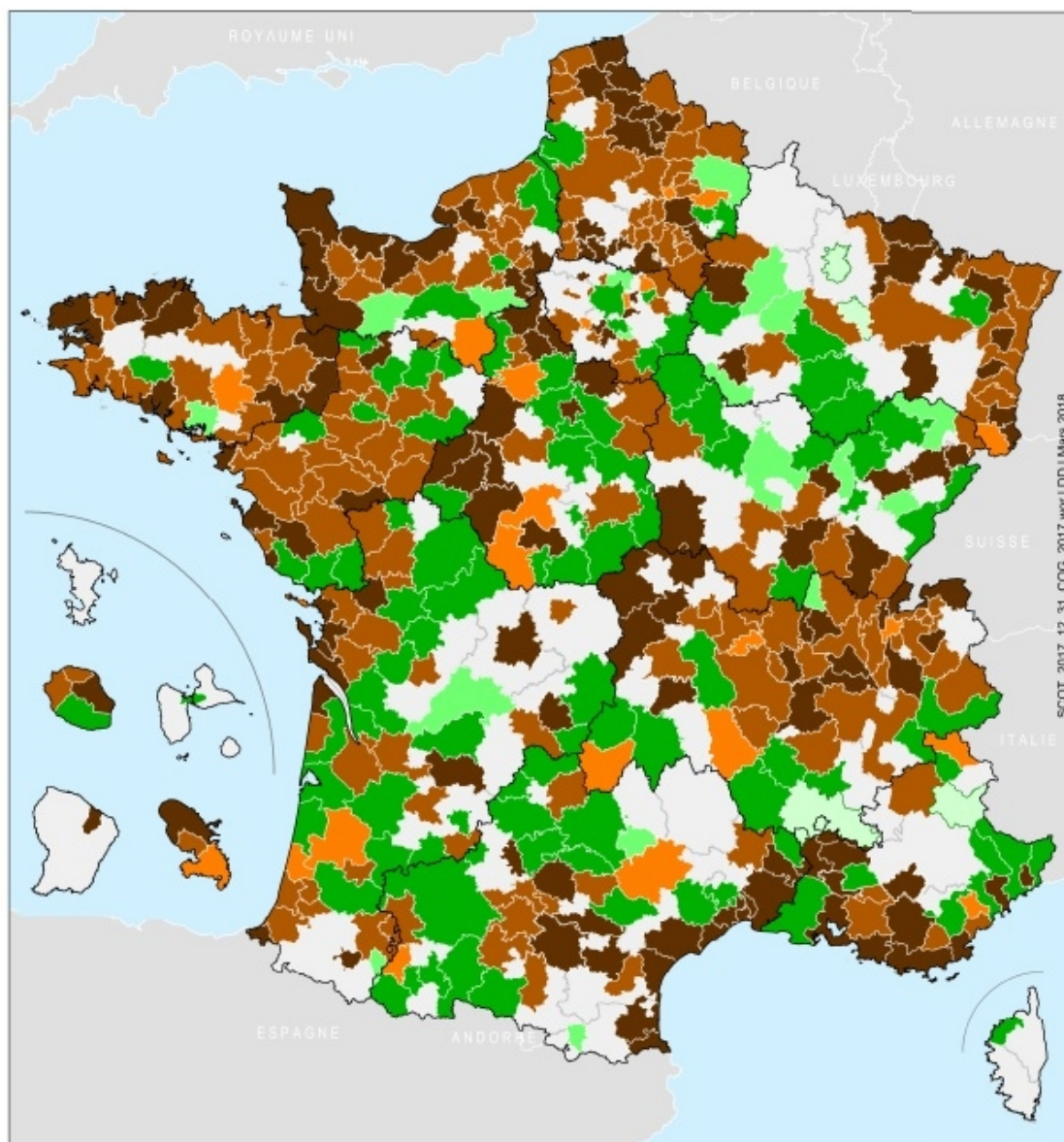
Le SCoT du Piémont Oloronais n'est pas directement limitrophe de celui du Pays de Nay, mais pourrait le devenir dans le cadre d'un élargissement du périmètre de sa structure porteuse à la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau. Il regroupe actuellement 24 communes, pour une population de 25 665 habitants, ce qui est très proche de la configuration du Pays de Nay. Le SCoT a été approuvé le 29 septembre 2010.

Le SCoT du Val d'Adour regroupe 181 communes pour une population de 49 936 habitants. Il n'est pas limitrophe du SCoT du Pays de Nay mais partage des enjeux pour partie comparables. Il s'agit également d'un SCoT lauréat de l'appel à projets SCoT ruraux. Il a été approuvé le 3 février 2016.

Le SCoT Pyrénées - Vallée des Gaves regroupe 46 communes pour une population de 16 281 habitants. Le SCoT est limitrophe du Pays de Nay sur la partie montagneuse du territoire, notamment sur les communes d'Arbéost et Ferrières. Actuellement, les études du SCoT sont au stade du démarrage, il n'existe donc pas de SCoT opposable sur ce territoire.

S'il n'existe pas d'InterSCoT entre ces 6 structures, appartenant à plusieurs départements et régions différents, une première rencontre InterSCoT a été initiée par le Pays de Nay le 5 février 2013.

DYNAMIQUE DE L'AVANCEMENT DES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) AU 31 DECEMBRE 2017



Etat d'avancement au 31 décembre 2017

■ Périmètre du SCOT arrêté (4)	■ SCOT en élaboration : projet arrêté (24)
■ EP support du SCOT créé (19)	■ SCOT approuvé (184)
■ SCOT en élaboration : délibération prise (106)	■ SCOT en révision (132)

Source : DGALN/DHUP/QV3 - SUDOCUH 31/12/2017
Cartographie : DGALN/SAGP/SDP/BCSI

- **Les étapes d'élaboration du projet**



* L'année 2017 s'est traduite par l'intégration des communes d'Assat et Narcastet, avec une modification de l'armature territoriale du PADD.

Le cadrage de l'évaluation environnementale

- **Les finalités de l'évaluation environnementale**

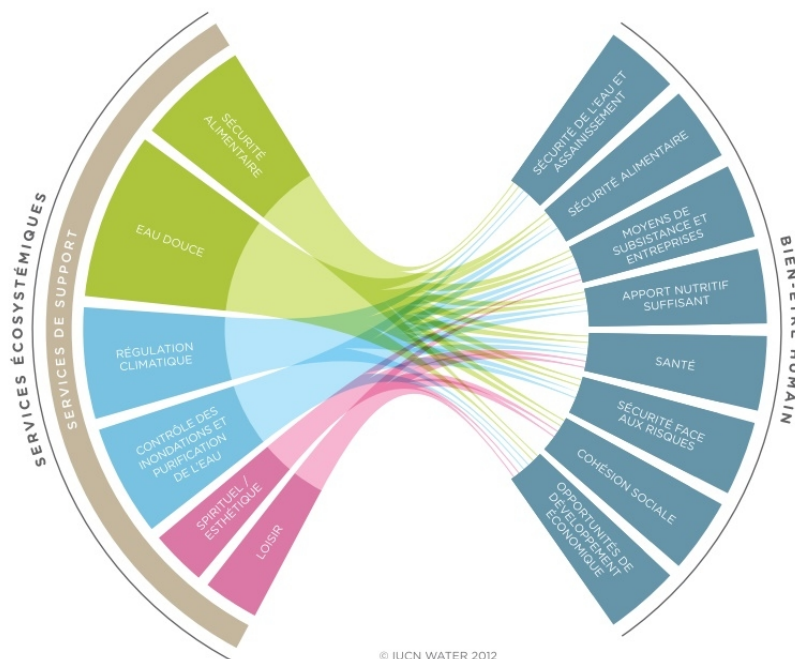
L'évaluation environnementale du SCoT permet de prendre du recul pour se questionner sur les effets possibles - ou incidences - de la mise en œuvre du SCoT sur les enjeux environnementaux spécifiques au territoire, et ce afin d'éviter des effets dommageables, les réduire ou, à défaut, les compenser.

Le champ de l'évaluation porte sur l'ensemble des choix d'aménagement, des orientations et règles concernant le territoire. A la différence d'une étude d'impact, l'évaluation environnementale s'intéresse globalement à la somme des incidences environnementales liées aux choix du SCoT, et non à l'analyse de chaque projet individuellement. L'évaluation environnementale doit apporter une attention particulière sur certaines zones à enjeux, en particulier sur les zones Natura 2000.

La finalité de cette démarche d'évaluation, qui se déroule parallèlement à l'élaboration des choix d'aménagement, est d'améliorer le projet en prenant en compte les incidences mises en lumière par ce travail d'analyse.

La réflexion qui guide l'évaluation environnementale peut être résumée par la volonté de saisir l'ensemble des dimensions de l'environnement : de sa qualité dépend en grande partie la qualité de vie des habitants d'un territoire, tant pour les générations présentes que pour les générations futures.

Il existe une relation complexe et dynamique entre les services écosystémiques et les éléments constitutifs du bien-être humain, en particulier pour la problématique des zones humides, comme le montre le schéma ci-contre, réalisé par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature.



© IUCN WATER 2012

- **Le contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est définie par la directive européenne du 27 juin

2001 relative à l'Evaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement. La Directive définit le contenu de l'évaluation environnementale comme « *l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision, ainsi que la communication d'informations sur la décision* ». En application des principes de l'Union Européenne, cette directive développe une approche préventive pour éviter d'éventuels effets négatifs sur l'environnement grâce à des mesures correctives prises avant l'arrêt des projets.

Plusieurs décrets précisent les dispositions d'application de la Directive européenne ; notamment le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 qui traduit les exigences des « lois Grenelle » ; entre autres, ce décret précise la liste des plans et programmes soumis à l'évaluation environnementale et impose le suivi de la mise en œuvre du SCoT afin de procéder tous les six ans à l'analyse de ses effets sur l'environnement (art. L. 104-1 et suivants et L. 143-28 Code urbanisme). Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 codifie la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme relative à l'évaluation environnementale aux articles R. 104-1 et suivants.

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
3° Une analyse exposant :
a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;
4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de

l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Concrètement, l'évaluation se structure en quatre niveaux :

- **La connaissance de l'état de l'environnement, des secteurs à enjeux et des zones susceptibles d'être touchées ;**
- **L'analyse du projet, la mise en lumière de ses incidences prévisibles** sur l'environnement et **la recherche de solutions** afin de les éviter ou, à défaut de les réduire ou de les compenser ;
- **L'information et la consultation** des Personnes Publiques Associées et du public ;
- L'intégration des résultats de l'évaluation dans le SCoT et la **définition d'un dispositif de suivi des mesures** afin de s'assurer qu'il ne génère pas de conséquences négatives.

- **La méthode utilisée pour l'évaluation des incidences environnementales du SCoT**

L'évaluation des incidences environnementales consiste à caractériser les impacts prévisibles qui résulteront de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement. Sa particularité est qu'elle intervient préalablement à celle-ci : il s'agit d'une évaluation « ex-ante » qui relève d'une démarche d'analyse à un stade où localisation et nature des projets d'aménagement ne sont pas connues avec précision.

Notons que le Code de l'urbanisme pose un principe important, celui de la proportionnalité des informations qui peuvent être exigées par l'autorité environnementale :

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur » (article L.104-5 du Code de l'urbanisme).

La notion d'« incidence notable » est définie par la Directive n°2001/42/CE du 27/06/01, notamment en fonction des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du SCoT. Cela dépend en particulier de :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement,
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptibles d'être touchées),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
 - d'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limites,
 - de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Le champ qui intéresse l'évaluation est également indiqué. Il s'agit de l'ensemble des domaines environnementaux et du cadre de vie : diversité biologique, santé humaine, faune-flore, sols, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, y compris patrimoine architectural et archéologique, paysages et interactions entre ces facteurs.

La méthode d'évaluation environnementale retenue ici consiste à comparer la situation environnementale du territoire (état et pressions) avec la mise en œuvre du SCoT, à la situation en l'absence du SCoT, en prolongeant les tendances observées.

Concrètement, il s'agit de comparer les incidences du SCoT à une situation de référence que nous définissons comme scénario tendanciel : cette approche permet de cerner les changements que devraient apporter les objectifs du PADD et les orientations du DOO, en positif ou en négatif, sur l'état de l'environnement.

La comparaison des 2 situations permet d'identifier les améliorations apportées par le projet, ainsi que les

effets négatifs s'il y en a et, dans ce cas, d'examiner des solutions alternatives et d'établir des mesures d'atténuation, correctrices ou compensatrices.

- **La caractérisation des incidences notables prévisibles**

L'évaluation environnementale consiste à caractériser les effets des orientations et objectifs du SCoT sur chaque dimension de l'environnement au regard des enjeux pour le territoire du SCoT, identifiés par l'état initial de l'environnement (regroupés comme l'indique le tableau ci-dessous).

L'évaluation procède par cotation des incidences afin de réaliser une analyse systématique à partir de critères portant sur la nature de l'incidence, la réversibilité ou non, l'étendue, la durée ou la fréquence de l'impact et son intensité. L'évaluation est établie à partir des informations connues.

Dans un souci de clarté pour la lecture du document, les cotations établies par les évaluateurs sont résumées par des graphiques de synthèse, qui sont présentés plus loin.

DIMENSIONS ENVIRONNEMENTALES	
Biodiversité	Faune Flore
Pollution-nuisances	Eau Air Sol et sous-sol Déchets
Consommation de ressources naturelles	Eau Sols et sous-sol Energie (renouvelable)
Risques et nuisances	Risques naturels et technologiques Risques pour la santé humaine Nuisances sonores
Cadre de vie	Paysages naturels et bâtis
Energie-Climat	Production/consommation d'énergies fossiles Emissions de Gaz à Effet de serre

L'évaluation est réalisée en fonction des aspects environnementaux qui ont été analysés, thématique par thématique, et hiérarchisés, dans l'état initial de l'environnement.

Critère d'analyse	MODALITÉ APPRÉCIATION				
	-2	-1	0	1	2
Intensité	Impact négatif significatif	Impact négatif modéré	Neutre	Impact positif modéré	Impact positif significatif
Etendue	A l'échelle du SCot et au-delà	Locale	Neutre	Locale	A l'échelle du SCot et au-delà
Réversibilité	Irréversible		Réversible		
Fréquence / durée	Continu	Ponctuel dans le temps	Neutre	Ponctuel dans le temps	Continu

L'évaluation porte, de manière exhaustive, sur toutes les orientations du DOO : orientations générales et sous-objectifs. Pour chaque objectif, il est évalué s'il existe un impact prévisible sur les dimensions environnementales et la nature de cet impact. Il se peut donc que certaines orientations aient des impacts très positifs sur une dimension, tandis que d'autres orientations de l'objectif auront un impact moins positif, voire négatif.

Le dispositif de gouvernance, de suivi et de mise en œuvre du SCoT

La Communauté de communes du Pays de Nay, instance de gouvernance

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes constitue l'instance de pilotage du suivi d'ensemble de la mise en œuvre du SCoT. Le territoire du Pays de Nay constitue un patrimoine commun pour lequel les élus de la Communauté de communes se sont assignés un devoir de développement et de protection.

Le rôle essentiel de la Communauté de communes est donc d'assurer le suivi de la mise en œuvre des grandes orientations retenues dans le SCoT.

La Communauté de communes va également avoir en charge d'assurer le suivi et la mise en œuvre du SCoT. Ces missions sont détaillées dans le volet lié à l'évaluation environnementale où sont notamment présentés les indicateurs de suivi du SCoT.

Le dispositif de mise en œuvre et de suivi du SCoT

Un dispositif opérationnel de suivi de la mise en œuvre du SCoT a été élaboré. Ce dispositif vise à :

- décliner les dispositions du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux et les documents de programmation de politiques sectorielles (PDU, PLH, etc.) ;
- suivre et évaluer les acquis du SCoT. Différents indicateurs déterminés dans le dispositif permettent pour certains de suivre en continu les actions du SCoT (évaluation annuelle), d'autres se feront dans le cadre du bilan obligatoire au bout de six ans, avec un bilan intermédiaire à mi-parcours à 3 ans. Les indicateurs de suivi en continu permettent de juger de l'efficacité de la traduction du SCoT dans les documents d'urbanisme. Ils permettent aussi de réinterroger le DOO si jamais des difficultés d'interprétation se font ressentir.

Le bilan obligatoire du SCoT, au bout de six ans avec un bilan intermédiaire à trois ans, suivant l'approbation du document, a pour objectif d'évaluer l'efficacité des orientations proposées. Il permet d'estimer les impacts induits par le SCoT afin d'ajuster la stratégie territoriale à mettre en place :

- poursuivre les objectifs actuels du SCoT ou réviser le document pour les retravailler ;
- permettre les évolutions du SCoT : révision, modifications ou modifications simplifiées.

La gouvernance et l'animation du suivi du SCoT : un rôle confirmé du portage politique et d'une ingénierie d'accompagnement des communes

Le Conseil communautaire constitue l'instance de pilotage du suivi d'ensemble de la mise en oeuvre.

En phase de suivi et de mise en oeuvre, le fonctionnement politique de la Communauté de communes sera resserré autour de la Commission « Aménagement de l'Espace » avec un rôle clé dévolu au président et au vice-président en charge du SCoT pour oeuvrer à la diffusion du « message du SCoT » et impulser une dynamique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux.

Pour en diffuser l'acceptabilité auprès des élus locaux, un portage politique est nécessaire pour expliciter les règles et les orientations du SCoT. Ce dispositif, sous le pilotage politique du Conseil communautaire s'organise autour de trois logiques complémentaires : politique, évaluative et territoriale :

- le dispositif politique : une gouvernance renouvelée organisée autour de la commission « Aménagement de l'Espace »
- le dispositif évaluatif : la mise en place du suivi « Indicateurs » sur l'ensemble du territoire du SCoT. Les indicateurs de suivi, dans l'objectif de mesurer les impacts des orientations générales et des prescriptions du DOO, permettent le suivi en continu du SCoT considéré comme nécessaire à l'analyse des résultats d'application du SCoT. Les indicateurs sélectionnés relatifs à l'observation territoriale en continu ont pour objet d'apprécier globalement les évolutions du territoire et des bassins de vie.
- le dispositif territorial : pour la mise en oeuvre des projets cohérents avec les objectifs du SCoT, le dispositif territorial vise à apporter un appui aux communes membres et porteurs de projets, à mobiliser l'ensemble des acteurs autour de ces projets et à partager une culture commune avec les SCoT et intercommunalités voisins.

L'ingénierie territoriale d'accompagnement des collectivités

Le SCoT, par l'intermédiaire du DOO, constitue un outil réglementaire permettant de formaliser des prescriptions et orientations dans de nombreux domaines auxquels le PADD a fixé, au préalable, les objectifs.

La mise en oeuvre du SCoT, en vue de garantir une prise en compte efficiente par l'ensemble des acteurs de ses orientations, nécessite un travail important de partages et d'échanges.

La mutualisation des expériences des territoires et des acteurs doit permettre de faciliter et d'améliorer la mise en oeuvre du SCoT.

L'équipe d'ingénierie de la Communauté de communes sera mise à disposition des communes et porteurs de projets dans la mise en oeuvre des orientations et des prescriptions du SCoT.

À ce titre, la Communauté de communes du Pays de Nay :

- assurera son nouveau rôle de Personne publique associée (PPA) à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et des documents de programmation sectorielle ;
- mettra à disposition des communes des outils « mode d'emploi du SCoT » permettant de mieux appréhender les orientations du SCoT ;
- accompagnera les communes dans la traduction des orientations du SCoT dans les documents locaux ;
- mettra à disposition des communes et partenaires les outils cartographiques de suivi du SCoT (consommation d'espace...).

Le Glossaire du SCoT du Pays de Nay

- Les sigles et acronymes

CDAC

Commission départementale d'aménagement commercial

Commission administrative française qui statue sur les projets commerciaux de plus de 1 000 m². Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2009 et a remplacé la CDEC.

CDNPS

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Instance consultative créée par l'article 20 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, présidée par le préfet, qui se réunit en six formations : formation spécialisée dite « de la nature » / formation spécialisée dite « des sites et paysages » / formation spécialisée dite « de la publicité » / formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » / formation spécialisée « dite des carrières » / formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive ».

CNAC

Commission nationale d'aménagement commercial

Instance de recours des décisions des CDAC.

DOCOB

Document d'objectifs

Document à la fois de diagnostic et d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000 qui fixe les objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la protection et la gestion des milieux naturels est la fonction principale.

DOO

Document d'orientation et d'objectifs

Document qui définit les prescriptions réglementaires permettant la mise en oeuvre du PADD. Il précise les orientations générales de l'organisation de l'espace, les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat, à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équilibre commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques, à la protection

des paysages et à la prévention des risques.

EBC

Espace boisé classé

Selon l'article L.113-1 et s. du Code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies, des plantations d'alignements. »

EPCI

Établissement public de coopération intercommunale

Regroupement de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Il est soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et syndicats mixtes sont des EPCI.

IGN

Institut géographique national

Établissement public de l'État à caractère administratif ayant pour vocation de réaliser l'équipement géographique de base du territoire. Fondé en 1940, il intervient dans des secteurs aussi variés que la géodésie, le nivellement, les photographies aériennes, la cartographie et les bases de données géographiques.

PADD

Projet d'aménagement et de développement durables

Document fixant les objectifs des politiques publiques d'urbanisme (habitat, développement économique, loisirs, déplacements, équipement commercial...).

PLU

Plan local d'urbanisme

Document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI), établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

PPRI

Plan de prévention des risques inondation

Document émanant de l'autorité publique, destiné à évaluer les zones pouvant subir des inondations et proposant des remèdes techniques, juridiques et humains pour y faire face. C'est un document stratégique,

cartographique et réglementaire. Il définit les règles de constructibilité dans les secteurs susceptibles d'être inondés.

SDAGE

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Document de planification qui fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2015 en matière de « bon état des eaux ».

SCoT

Schéma de cohérence territoriale

Document qui présente à l'échelle intercommunale les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement d'un territoire dans une stratégie de développement.

SRADET

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Document qui définit, à l'échelle des nouvelles régions, les objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

SRU (loi)

Loi solidarité et renouvellement urbains

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains traduit la volonté du gouvernement et du Parlement de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

ZAD

Zone d'aménagement différé

Outil foncier créé par une loi du 26 juillet 1962 dans un but anti-spéculatif permettant à une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation ou une Société d'économie mixte (SEM) titulaire d'une convention d'aménagement, de disposer sur un secteur d'un droit de préemption, pour une durée de 6 ans, sur toutes les ventes et cessions à titre onéreux de biens immobiliers ou de droits sociaux.

ZAP

Zone agricole protégée

Servitude d'utilité publique, instaurée par arrêté préfectoral à la demande des communes, destinée à la protection de zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité des productions ou de la situation géographique.

- **Les définitions génériques**

Mitage

Dissémination spontanée ou insuffisamment contrôlée de constructions implantées dans des zones rurales ou en périphérie des agglomérations, entraînant une détérioration du paysage et des risques de pollution du milieu naturel.

Dent creuse

Parcelle ou groupe de parcelles non bâties, insérées dans un tissu urbain construit.

Puits de carbone

Les puits de carbone désignent le stockage du CO₂ par les forêts en croissance et les terres agricoles à travers la photosynthèse. Les arbres, pendant leur croissance, "stockent" le carbone et empêchent sa diffusion dans l'atmosphère. Les puits de carbone absorbent plus de CO₂ qu'ils n'en rejettent, à l'inverse des sources d'émissions de carbone. Ils sont essentiels au bon déroulement du cycle carbone.

- **Les définitions et liens juridiques entre les documents**

La conformité

Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation. C'est cette relation de conformité qui prévaut dans les relations entre permis de construire et PLU.

La compatibilité

Le Code de l'urbanisme recourt fréquemment à la notion de compatibilité sans toutefois la définir. Elle ne doit pas être confondue avec la notion de conformité. Dans le cadre d'un rapport de compatibilité, l'autorité élaborant une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité induit une obligation de non contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure. Le PLU devra donc respecter les options fondamentales du SCoT, sans être tenu de reprendre à l'identique son contenu.

La prise en compte

Il s'agit d'une relation juridique à peine plus souple que l'obligation de compatibilité. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Les documents et données de référence

Certains documents ne s'imposent pas au SCoT ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni du lien de prise en compte. Néanmoins, ces données sont des éléments de connaissance importants et doivent être intégrées dans la réflexion préalable à la décision, leur ignorance manifeste pouvant conduire le juge à relever une « erreur manifeste d'appréciation » entraînant l'illégalité du document.

- **Les définitions propres au projet de SCoT du Pays de Nay**

Documents d'urbanisme locaux

Sont entendus comme documents d'urbanisme locaux les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales.